



Ministère
De la communauté
française

1080 Bruxelles
Rue A. Lavallée, 1
B – 1080 Bruxelles
☎ 02/690.84.06
☎ 02/690.85.90

CIRCULAIRE : 1555

Date : 31-07-2006

OBJET : Surveillance de midi pour l'année scolaire 2005/2006
Application de l'arrêté de l'Exécutif du 18 juillet 1991

Réseaux : tous réseaux

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE**

≈

**Service général de l'enseignement fondamental
et de
l'enseignement spécialisé**

- A Monsieur le Ministre-Membre du Collège de la Commission communautaire chargé de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de province ;
- Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux pouvoirs organisateurs des écoles d'enseignement fondamental spécialisé libre subventionné;
- Aux directions des écoles fondamentales spécialisées officielles et libres, organisées ou subventionnées par la communauté française.

Pour disposition :

- Aux vérificateurs de l'enseignement spécialisé.

Autorités : Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire

Signataire : Lise-Anne HANSE

Gestionnaires : Service de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécialisé

Personne- ressources : Nicolas ALMAU

Mail : nicolas.almau@cfwb.be

Nombre de pages :

texte : 7 p.

- annexe :

Téléphone pour duplicata : 02/690.84.06

J'ai l'honneur de vous communiquer les directives en ce qui concerne les surveillances de midi pour l'année 2005/2006

Le modèle de formulaire à compléter en vue d'obtenir la dotation ou la subvention relative aux surveillances de midi effectuées pendant l'année scolaire 2005-2006 est joint en annexe 2.

C'est ce document qui devra être renvoyé au VERIFICATEUR

1. ENVOI

L'annexe 2 doit être envoyée **AU VERIFICATEUR CONCERNE**, dont vous trouverez les coordonnées dans la circulaire 14 (volume 3 des directives 2006/2007), **pour le 30 septembre 2006 au plus tard.**

Toute créance introduite après cette date, la date de la poste faisant foi, sera classée sans suite.

Le nombre d'heures de surveillances de midi est fixé par école pour chaque année scolaire. Pour obtenir cette dotation/subvention annuelle, il est impératif qu'elle soit sollicitée chaque année. Faute de quoi, la Communauté ne possédant pas de créance, la loi sur la prescription quinquennale ne lui est pas opposable.

2. SIGNATURE

En ce qui concerne l'enseignement subventionné, ne seront acceptées que les demandes signées par un représentant du Pouvoir organisateur,

- soit pour les écoles communales : le bourgmestre, un échevin ou un responsable de l'administration qui a la délégation ;
- soit pour les écoles provinciales : un responsable de l'administration qui a délégation ;
- soit pour les écoles libres : le président ou une personne mandatée par le Pouvoir organisateur.

En conséquence de ce qui précède, les documents signés par un directeur d'école ne seront plus acceptés.

A. DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE DE SURVEILLANCES DE MIDI ET OBLIGATIONS DES POUVOIRS ORGANISATEURS

1. Toute école organisée ou subventionnée par la Communauté peut obtenir une subvention en vue de rémunérer les personnes auxquelles il confie les surveillances du temps de midi. La période rétribuée est d'un montant indivisible de 5 Euros pour la surveillance de midi.

Il ne sera accordé de dotation/subvention pour rémunérer la surveillance du temps de midi, qu'à concurrence de 60 minutes maximum par jour et par personne.

Les sommes qui ne seraient pas utilisées pour la rémunération des surveillants renseignés sur l'annexe 2 devront faire l'objet d'une restitution.

Le paiement de ces rémunérations ainsi que le paiement du précompte professionnel doivent s'effectuer dès réception de la subvention.

2. Constitution du dossier

En vue de contrôler le respect des dispositions en matière de surveillances de midi, un dossier est à constituer par année scolaire.

Ce dossier sera tenu à la disposition des vérificateurs au SIEGE ADMINISTRATIF de chaque école et devra comprendre :

- a) l'état des prestations (annexe 1) remis par chaque surveillant et approuvé par le pouvoir organisateur ou son représentant ;
- b) une photocopie recto-verso de l'annexe 2 ;
- c) les preuves de paiement des rémunérations aux surveillants renseignées à l'annexe 2 ;
- d) la preuve de versement du précompte professionnel ;
- e) les photocopies des fiches individuelles 281.10 ;
- f) la photocopie du relevé récapitulatif 325.10 ;
- g) le calendrier des jours de congé de l'école.

Pour chaque personne chargée de la surveillance, l'école doit posséder un dossier administratif comprenant :

- un document faisant ressortir la nationalité belge ou U.E. ;
- un certificat de bonnes vie et moeurs ;
- un certificat médical daté de six mois maximum.

B. REGLES A RESPECTER :

1. Nombre de jours d'ouverture de l'école : indiquer le nombre de JOURS DE CLASSE durant lesquels la surveillance de midi a EFFECTIVEMENT été organisée.
En 2005-2006, ce nombre ne peut dépasser **181 jours**.
2. Les élèves à prendre en considération sont ceux qui, à la date du 30 septembre, sont régulièrement inscrits conformément aux dispositions du décret du 03 mars 2004, à l'exception toutefois des élèves qui bénéficient, pendant le temps de midi, de l'encadrement d'un internat ou semi-internat.
3. Le nombre d'unités se calcule comme suit :
 - 1 unité : pour une école de 1 à 99 élèves
 - 2 unités : pour une école de 100 à 199 élèves
 - 3 unités : pour une école de 200 à 299 élèves...et ainsi de suite par tranche supplémentaire de 100 élèves.
4. Le nombre total maximum d'heures s'obtient par la formule suivante :

Nombre de jours (1) X nombre d'unités de surveillance (3)

5. Chaque école est libre d'organiser ou non des surveillances de midi et de regrouper des élèves de deux ou plusieurs implantations. De ce fait, le nombre d'unités de surveillance réellement organisées peut être inférieur au nombre d'unités de surveillance subventionnables.
6. La liste des bénéficiaires et des sommes dues est dressée sur base des états de prestations (annexe 1) établis par le(s) surveillant(s), dans les limites du nombre d'heures subventionnables.

C. PRECOMPTE PROFESSIONNEL

Seuls les montants retenus au titre de précompte professionnel doivent être déclarés et versés aux bureaux de recette des Contributions directes suivants :

- **Etablissements situés dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale :**

Recette des contributions de Bruxelles 4
Avenue P.-H. Spaak, 37 – 1060 BRUXELLES
Compte 679-2002373-02
Tél. : 02/524.20.40 ext. 125

- **Etablissements situés en région wallonne :**

Recette des contributions de Mons 3
Digue des Peupliers, 71 - 7000 MONS
Compte 679-2002588-23
Tél. : 065/31.83.18 – ext. 251 ou 360

Je vous remercie de bien vouloir vous conformer aux dispositions qui précèdent.

Au Nom de la Ministre - Présidente :
La Directrice générale

Lise-Anne HANSE

ETAT DES PRESTATIONS DE SURVEILLANCES DE MIDI

A compléter par le surveillant

Dénomination de l'établissement :

NOM et Prénom :

TITRE :

ADRESSE :

N° de compte financier : - -

déclare avoir presté pour la période du 01/09/2005 au 30/06/2006

..... heures minutes

Je déclare, sur l'honneur, la présente déclaration sincère et complète.

Date :

Signature :

En tenant compte du maximum d'heures autorisé pour l'école
- le directeur,
- le pouvoir organisateur, ou son représentant,
approuve le présent état pour :

..... heures minutes

NOM : Date :

Qualité : Signature :

SURVEILLANCES DE MIDI

ANNEE SCOLAIRE 2005-2006

Réseau :

Date de rédaction du document :

...../ /2006

NOM ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT :

CADRER LES CHIFFRES A DROITE

1. Nombre de jours d'ouverture où la surveillance de midi a été effectivement organisée (maximum 181 jours)

--	--	--

2. Nombre d'élèves régulièrement inscrits par type (maternel et primaire

TYPE 1 =

TYPE 5 =

TYPE 8 =

TYPE 2 X 2 =

TYPE 3 X 2 =

TYPE 4 X 2 =

TYPE 6 X 2 =

TYPE 7 X 2 =

TOTAL =

soit nombre d'unités

--	--

3. Nombre d'implantations

--

4. Nombre total d'heures subventionnables
Ce nombre est obtenu en multipliant le nombre inscrit en 1 par le nombre inscrit en 2 (ou 3 si celui-ci est plus grand)

--	--	--	--

5. Total des heures prestées
Ce nombre ne peut pas dépasser celui repris en 4 ; il peut être inférieur

				0	0
--	--	--	--	---	---

